



Aide aux manifestations sportives officielles

Le présent règlement abroge et remplace le précédent adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 2015.

Nature de l'opération :

Aide destinée à encourager le déroulement de manifestations sportives importantes se déroulant dans le département.

Principe d'attribution de l'aide :

Bénéficiaire : comité sportif départemental ou club organisateur de la manifestation

Critère : manifestation officielle inscrite au calendrier de la fédération et d'envergure :

- internationale : regroupant les athlètes de niveau national d'au moins deux pays étrangers,
- nationale : regroupant les meilleurs athlètes français,
- interrégionale ou régionale : ouverte aux meilleurs athlètes départementaux et régionaux.

Une manifestation est aidée à partir de sa 2^e édition, sauf championnat décernant un titre ou projet émergent d'intérêt départemental.

Montant de la subvention : déterminé en fonction du classement et de l'importance du budget global de la manifestation :

- le budget devra distinguer les dépenses obligatoires (sécurité, équipe médicale, engagements, ...) et dépenses non obligatoires (remise de prix, animation sonore, buvette, etc...) en précisant l'intervention financière prévue de chacun des autres partenaires,
- prise en considération particulière des opérations d'envergure,
- plafond maximum de 7 600 €,
- plafond de référence : 15 % maximum du coût TTC du projet
- plancher de 500 €.

Critères proposés pour l'évaluation du montant de la subvention :

Deux niveaux d'intervention distinguant :

- les compétitions officielles qualificatives pour un championnat, et reconnues comme telles par la fédération délégataire,
- les manifestations officielles non qualifiantes, d'intérêt pour le conseil départemental : étude après avis du président du comité de la discipline concernée, en considérant le niveau des participants, leur nombre, et l'audience de la manifestation auprès du public.

Procédure :

Le dossier type de demande de subvention est l'imprimé Cerfa 12156*03 téléchargeable sur internet. Le bilan financier de la manifestation organisée la saison passée doit y être joint. Après examen par la IV^e commission, la commission permanente attribue la subvention.

Les dossiers déposés jusqu'au 15 mars inclus de l'année en cours seront étudiés au printemps, et ceux parvenus jusqu'au 30 septembre inclus le seront en automne. Ces dossiers devront être transmis avant la date de la manifestation.

Obligation de faire figurer sur les supports de communication la mention « avec la participation du conseil départemental » et d'en apporter la preuve lors du bilan définitif.

A l'issue de la manifestation, le bénéficiaire a l'obligation de transmettre, au service concerné, les supports de communication, le bilan financier, le compte-rendu d'utilisation de la subvention.

Dispositions générales

L'octroi d'une aide départementale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

L'instruction du dossier ne débute que si le dossier est complet.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Départemental conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt départemental du projet.

L'aide départementale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant.

Service instructeur

Service culture et sport

Direction culture sports et monde associatif